



PROCÉDURE DE COMMUNICATION EN CAS DE DIFFÉREND

La présente procédure a pour objectif d'améliorer la communication entre les travailleurs, les contremaîtres, le Chargé de projets et la direction d'Aménagement Myr lors d'un désaccord ou d'un conflit lors de la réalisation des travaux.

Elle s'applique à toute demande d'un travailleur, incluant notamment :

- Lorsque le travailleur désire faire valoir son désaccord avec une décision de son contremaître (supérieur immédiat) ou du Chargé de projets, comme par exemple :
 - Le taux payé selon le contrat de travail signé et lorsque le travailleur veut demander un ajustement ou compensation supplémentaire;
 - Une directive de santé et sécurité au travail ou de protection de l'environnement;
 - Toutes autres directives de l'équipe de supervision.
- Lorsque le travailleur est en désaccord avec une décision du représentant d'Hydro Québec en lien avec le travail et l'exécution du projet.

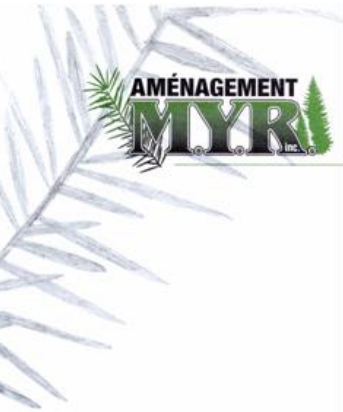
Lors de désaccord, le travailleur doit en premier lieu informer son contremaître respectueusement et il doit ensuite poursuivre les travaux malgré tout désaccord. Cette poursuite du travail ne constitue pas une renonciation de sa part ou du contremaître de régler le désaccord ou le conflit.

Le contremaître ou le Chargé de projets doit recueillir l'information nécessaire à la demande d'un travailleur et lui apporter une réponse dans les délais requis et identifiés dans le schéma de la procédure.

Le non-respect de cette procédure par le travailleur sera considéré comme un désistement et une renonciation à faire valoir tout droit qu'il aurait pu avoir et lui permettant de régler son désaccord ou conflit de façon respectueuse et transparente.

ATTENTION

Un travailleur qui ne respecte pas la procédure et qui contacte directement un représentant du client, confirme un manque de Loyauté envers son employeur Aménagement Myr et sera immédiatement congédié.



PROCÉDURE DE COMMUNICATION EN CAS DE DIFFÉREND

